



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 770

**RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES
ET À LA SÉCURITÉ ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 512 ET 513**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- ATTENDU QUE le Conseil adoptait à sa séance du 13 juin 1988, le règlement numéro 512 concernant les nuisances et la sécurité, lequel abrogeait et remplaçait les règlements numéro 151, 236, 255, et 300 ;
- ATTENDU QUE le Conseil adoptait également à sa séance du 13 juin 1988, le règlement numéro 513 concernant le bruit;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger les règlements numéro 512 et 513 et leurs amendements afin d'adopter un nouveau règlement de façon à moderniser la réglementation et à l'adapter aux réalités contemporaines;
- ATTENDU les chapitres VI, VII, VIII et l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* qui octroient aux municipalités les pouvoirs de régler sur la salubrité, les nuisances, la sécurité, la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par le maire lors de la séance ordinaire du 9 mars 2015, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Yvan Labelle
Appuyé par Daniel Boyer

D'adopter le règlement numéro 770. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 Terminologie
- Article 2 Champ d'application
- Article 3 Autorité compétente
- Article 4 Pouvoirs de l'autorité compétente

Chapitre II DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

- Article 5 Nuisances relatives à un immeuble
- Article 6 Nuisances relatives au bruit
- Article 7 Nuisances relatives à la lumière
- Article 8 Nuisances relatives aux enseignes
- Article 9 Nuisances relatives aux animaux
- Article 9.0.1 Enseignes municipales
- Article 10 Nuisances relatives au domaine public

Chapitre III DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

- Article 11 Nuisances relatives à la sécurité publique
- Article 12 Utilisation d'armes
- Article 13 Arme de type *paintball*
- Article 14 Piégeage
- Article 15 Pièces pyrotechniques

Chapitre IV INFRACTIONS, PEINES ET RECOURS

- Article 16 Peines relatives au Chapitre II
- Article 17 Peines relatives aux infractions commises entre 23 h et 7 h
- Article 18 Peines relatives au Chapitre III
- Article 19 Infraction continue
- Article 20 Recours au tribunal

Chapitre V DISPOSITIONS FINALES

- Article 21 Abrogation
- Article 22 Entrée en vigueur

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« bruit »	un son ou un ensemble de son harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.
« domaine public »	les rues, ruelles et places publiques y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue, les cours d'eau, les parcs et jardins publics et les immeubles municipaux.
« lieu public »	tout endroit accessible au public notamment, le domaine public, un établissement scolaire, les terrains d'un établissement scolaire, un restaurant, une terrasse, un commerce, un centre commercial et un stationnement. 770-4, 2019-05-16;
« mammifère sauvage »	mammifère d'une espèce reconnue sauvage par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.
« matière résiduelle » :	toute chose dont un propriétaire ou un occupant d'un immeuble désire se départir, résidu, déchet, rebut, ordure.
« place publique »	tout endroit destiné à l'usage du public, tel un parc, une promenade et un stationnement public.
« véhicule routier » :	un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public, incluant une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible et excluant les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants électriques.
« Ville » :	la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 2 **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Article 3 **Autorité compétente**

Tout agent du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM), les agents de la patrouille municipale, les membres de la division de l'aménagement l'urbanisme et permis constituent l'autorité compétente pour l'application du présent règlement.
770-8, 2022-09-19 ;

Article 4 **Pouvoirs de l'autorité compétente**

Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, l'autorité compétente est autorisée à effectuer toute inspection nécessaire pour assurer l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est commise, l'autorité compétente peut aviser le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, par écrit, de l'infraction qui lui est reprochée pour lui permettre de prendre les moyens nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur dans les dix (10) jours de la réception dudit avis.

Dans l'éventualité où le contrevenant refuse ou néglige de se conformer à la réglementation municipale tel que requis dans l'avis, en

plus de toute peine, la Ville peut déposer une requête à la Cour supérieure afin de l'autoriser à faire disparaître la cause de la nuisance et à en réclamer le coût au contrevenant.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

Article 5 Nuisances relatives à un immeuble

- 5.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de laisser sur son terrain :
- a) un véhicule routier non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
 - b) un véhicule routier hors d'état de fonctionnement pour la réparation, le démontage ou la modification d'un tel véhicule;
 - c) des matières résiduelles autrement que conformément à la réglementation sur la gestion des matières résiduelles;
 - d) des ferrailles, des déchets, des papiers, des bouteilles vides, des matériaux de construction, des substances nauséabondes ou des meubles ou électroménagers destinés à l'usage intérieur;
 - e) un amoncellement ou une accumulation de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de résidus végétaux, de terre, de glaise, de pierres, de souches, de retailles d'arbres ou d'arbustes autrement que conformément à la réglementation sur la gestion des matières résiduelles;
 - f) de la végétation sauvage ou du gazon dont la hauteur est de plus de vingt centimètres (20 cm);
 - g) de la végétation, incluant des branches, qui excède la limite du terrain de façon à créer un danger pour la sécurité des personnes;
 - h) des branches ou des arbres morts;
 - i) une excavation ou une fondation à ciel ouvert non clôturée de plus de 2 mètres (6,6') de profondeur.
- 5.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de laisser sur son terrain :
- a) de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;
 - b) un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales stagnantes, putrides ou contaminées ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.
- Le propriétaire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain.
- 5.3 Constitue une nuisance et est prohibé à toute personne de déposer ou de se départir de matières résiduelles, de meubles, d'électroménagers, de matériaux de construction, de résidus végétaux ou de toute matière semblable sur un lot vacant.
- 5.4 Constitue une nuisance et est prohibé à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de tolérer ou laisser subsister sur son unité d'occupation des graffitis ou des marques.
- 5.5 Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) le fait de brûler, à l'extérieur, du bois, du papier, des rebuts, des feuilles, des immondices, des fils électriques ou toute autre matière;
 - b) l'émission d'étincelles, d'escarbilles ou de fumée dense provenant d'une cheminée ou de toute autre source;
 - c) l'utilisation de tout appareil ou de foyer à combustion solide entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre.
770-2, 2016-08-15;
- 5.6 Constitue une nuisance et est prohibé à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble d'ériger une clôture électrifiée ou à pointes aiguës représentant un danger pour la sécurité des personnes.
- 5.7 La Ville pourra, après un délai de cinq (5) jours de la signification d'un avis final par l'autorité compétente aux personnes en infraction du présent article, effectuer ou faire effectuer tous les travaux nécessaires afin de rendre l'immeuble concerné conforme aux exigences du présent règlement.
770-8, 2022-09-19 ;
- 5.8 Lesdits travaux seront aux frais du propriétaire, plus les frais administratifs de la Ville prévus au règlement des tarifs, et ce montant pourra, selon les circonstances, être porté au compte de taxes municipales de l'immeuble concerné.
770-8, 2022-09-19 ;

Article 6 Nuisances relatives au bruit

- 6.1 Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque :
- a) de faire ou permettre de faire, sur une propriété publique ou privée, tout bruit susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage, particulièrement entre 23 h et 7 h.
- 6.2 Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque :
- a) d'utiliser ou de permettre que soient utilisés, sans l'autorisation du conseil municipal, un haut-parleur portatif ou fixe, un microphone, un amplificateur, une radio, une télévision, un téléphone ou autre appareil mobile propre à reproduire des sons à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment ou sur le domaine public, de façon à créer un bruit excessif susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
 - b) de faire ou permettre de faire le son provenant de cloches, de carillons, de sifflets, d'instruments de musique ou autres bruits excessifs, à l'exception de ceux d'une église, susceptibles de troubler la paix et la tranquillité du voisinage.
- 6.3 Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque de procéder à des travaux de construction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, à la livraison de matériaux ou à l'exécution à l'extérieur de travaux au moyen d'un outil bruyant :
- avant 7 h et après 20 h, du lundi au vendredi;
 - avant 10 h et après 18 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- 6.4 Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque de procéder à des travaux d'aménagement paysager à l'extérieur ou d'utiliser une tondeuse à gazon, un coupe-bordure, des cisailles électriques, une souffleuse à feuilles ou tout autre appareil du même genre :
- avant 7 h et après 20 h, du lundi au vendredi;
 - avant 10 h et après 18 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 7 Nuisances relatives à la lumière

- 7.1 Constitue une nuisance et est prohibé à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble:
- a) de projeter directement de la lumière à l'extérieur des limites de son terrain;
 - b) d'utiliser un projecteur produisant une lumière d'une couleur ou d'une intensité de nature à troubler la paix du voisinage, sans l'autorisation du conseil municipal;
 - c) d'installer, de faire usage et de maintenir toute enseigne lumineuse ou signal lumineux, pouvant être mépris comme une signalisation routière, pouvant nuire à la circulation ou constituer un danger pour la sécurité des personnes.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation ou le maintien d'une enseigne lumineuse autorisée par un autre règlement de la Ville.

Article 8 Nuisances relatives aux enseignes

- 8.1 Constitue une nuisance et est prohibé le déploiement de drapeaux, bannières et enseignes à travers tout chemin public ou place publique, sans l'obtention d'un permis accordé en vertu d'un règlement municipal.
- 8.2 Constitue une nuisance et est prohibée l'installation d'affiches, d'enseignes ou d'autocollants sur les arbres, les clôtures ou autres endroits similaires, sans l'obtention d'un permis accordé en vertu d'un règlement municipal.

Article 9 Nuisances relatives aux animaux

- 9.1 Constitue une nuisance et est prohibé au propriétaire ou au gardien d'un animal domestique :
- a) de promener son animal sans laisse sur tout chemin public, place publique ou autre endroit similaire;
 - b) de laisser aboyer ou hurler de manière excessive son animal de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
 - c) de ne pas nettoyer par tous les moyens appropriés les matières fécales de son animal;
 - d) de laisser son animal déféquer aux endroits où une signalisation appropriée l'interdit.
- 9.2 Constitue une nuisance et est prohibé à toute personne de capturer, de nourrir ou de poser tout acte visant à procurer le gîte à un mammifère sauvage.

Article 9.0.1 Enseignes municipales

Il est interdit à quiconque de contrevenir aux indications inscrites ou illustrées sur une enseigne municipale.

770-4, 2019-05-16;

Article 9.0.2

Le paragraphe 9.0.1 du présent règlement ne s'applique pas à un quelconque véhicule utilisé par un corps policier en service, au Service des Incendie de Montréal (S.I.M) ainsi qu'à la patrouille municipale de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

770-7, 2022-05-09;

Article 10 Nuisances relatives au domaine public

- 10.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public.

Quiconque souille le domaine public doit en effectuer le nettoyage s'il en est requis par l'autorité compétente. Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou dans le délai alloué à cette fin; à défaut, le contrevenant devient débiteur envers la Ville du coût du nettoyage effectué par elle, outre toute autre peine.

- 10.2 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de :

- a) uriner ou déféquer ailleurs que dans un endroit spécialement conçu à cette fin;
- b) jeter, déposer ou de laisser jeter ou déposer des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des matières résiduelles, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable, sur un chemin public, une place publique, un trottoir, dans un cours d'eau, un fossé ou sur tout autre terrain privé;
- c) répandre ou de laisser tomber, au moyen d'un véhicule routier, l'une des matières énumérées au paragraphe précédent sur un chemin public, une place publique, un trottoir, dans un cours d'eau ou un fossé;
- d) déverser, de laisser déverser ou de permettre que soient déversés, de quelque façon, des eaux sales, corrompues ou mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou quel qu'autre produit de nature fétide, inflammable, dangereux ou nuisible, dans un fossé, un égout, sur un chemin public ou une place publique;
- e) de répandre ou laisser répandre sur un chemin public ou une place publique du sable, de la terre, de la pierre ou autre matière semblable lors du transport d'une telle matière;
- f) déposer ou de laisser déposer de la neige ou de la glace sur un chemin public, une place publique, un trottoir, dans un cours d'eau ou un terrain privé avec ou sans l'autorisation du propriétaire;
- g) jeter, déposer ou de laisser jeter ou déposer du gazon ou tout autre résidu végétal sur un chemin public, une place publique, un trottoir, dans un cours d'eau, un fossé, un égout ou un puits;
- h) obstruer un chemin public, une place publique, un trottoir, un cours d'eau ou un fossé, sans avoir préalablement obtenu une autorisation conformément au règlement municipal en vigueur;

En plus de toute autre peine, la Ville procédera à l'enlèvement de tout obstacle sur le domaine public aux frais de toute personne contrevenant au paragraphe précédent.

- i) briser, altérer, déplacer, relocaliser, peindre ou marquer toute enseigne publique, enseigne de circulation, luminaire, borne, clôture publique ou tout autre mobilier urbain;

En plus de toute autre peine, la Ville réclamera le montant des dommages matériels qu'elle aura subis à toute personne contrevenant au paragraphe précédent.

- j) tailler, couper, émonder ou endommager un arbre, un arbuste, une plante ou une fleur qui se situe sur le domaine public.

- 10.3 Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) la vente d'objets ou de nourriture sur le trottoir, chemin public et place publique, sans l'autorisation du conseil municipal;
- b) le fait d'errer et de mendier dans le but de recevoir des aumônes ou de la charité sur le trottoir, chemin public et place publique.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 11 Nuisances relatives à la sécurité publique

11.1 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de :

- a) gêner, incommoder, menacer ou molester une personne dans un lieu public en faisant usage de langage injurieux ou de toute autre manière;
770-4, 2019-05-16;
- b) refuser de circuler dans un lieu public après en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente;
- c) d'empêcher, d'entraver, d'interférer le travail ou de tenir des propos blasphématoires ou grossiers à l'égard de l'autorité compétente ou de tout représentant autorisé par la Ville dans l'exécution de ses fonctions;
- d) troubler la paix en criant, jurant, chantant, en blasphémant ou en participant à une altercation verbale;
- e) troubler la paix en étant ivre ou sous les effets d'une drogue;
- f) être en possession ou consommer de l'alcool sur le domaine public sans détenir le permis nécessaire;
- g) de se trouver immobile, de rôder, de flâner dans un lieu public, d'obstruer le passage ou d'incommoder les piétons ou les passagers d'un véhicule en se tenant à travers leur chemin sans motif valable;
770-4, 2019-05-16;
- h) de faire de la sollicitation sur la promenade et sur les trottoirs de la rue Sainte-Anne;
770-6, 2021-05-26;
- i) tout établissement commercial ayant façade sur la rue Sainte-Anne ou sur la promenade ou la place du Canal qui installe plus qu'un (1) (et un seul) panneau-sandwich, et qui ne respecte pas les conditions suivantes:
 - Aucun panneau-sandwich ne peut être installé sur la propriété publique ou empiéter de quelque façon sur la propriété publique;
 - La superficie de chacun des deux côtés dudit panneau-sandwich ne peut excéder 0,5 m² (5,4 pi.ca.);
 - Tout panneau-sandwich doit être conçu aux couleurs et avec le nom ou le sigle de l'établissement, et ce de façon professionnelle et permanente; la partie présentant le message variable (comme le menu du jour d'un restaurant ou, dans le cas d'un établissement d'un autre type, une braderie ou un autre événement spécial) ne peut représenter plus de 75% de la superficie de chacun des côtés.

770-6, 2021-05-26;

11.2 Constitue une nuisance et est prohibée chacune des activités suivantes :

- a) lancer toute roche, neige, glace ou autre projectile ou utiliser un arc et flèches, tire-pois, catapulte ou sarbacane ou autres appareils semblables aux fins de propulser des objets quelconques;
- b) lancer ou tirer tout objet affûté, tranchant ou effilé telle une hache, hachette, couteau ou ciseau;
- c) entrer sans permission dans une propriété publique;
- d) participer, encourager ou assister à un acte ou démonstration dépravé, indécent ou sexuel sur la propriété publique ou à la vue du public;
- e) se trouver dans un bassin ou un étang non destiné à la baignade ou de s'y tremper les pieds;
- f) traîner une personne ou se laisser traîner sur skis, en rouli-roulant, en bicyclette ou en traîneau ou autrement, au moyen d'un véhicule routier.
- g) participer ou encourager une bagarre ou tout autre acte de violence physique sur le domaine public ou sur un terrain extérieur adjacent au domaine public.

Article 12 Utilisation d'armes

Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme à feu, un fusil à vent (fusil à plomb), un arc, une fronde, un pistolet B-B, ou tout autre système afin de lancer un projectile quelconque en direction de quoi que ce soit à moins de 2000 mètres d'un bâtiment, à l'exception d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et du personnel autorisé du Zoo Écomuseum.

Article 13 Arme de type paintball

- 13.1 Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme de type *paintball* laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits intérieurs spécialement aménagés à cette fin.
- 13.2 Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type *paintball* dans un endroit public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport public, sans que celle-ci ne soit placée dans un étui.
- 13.3 Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type *paintball* dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.
- 13.4 Lorsqu'un policier constate une infraction prévue aux articles 13.1 à 13.3, il peut saisir l'arme et la conserver jusqu'à la tenue du procès ou selon l'ordonnance au moment du jugement.

Article 14 Piégeage

À l'exception d'un représentant autorisé de la Ville, il est interdit à toute personne d'utiliser tout type d'engins de piégeage tel que défini à l'Annexe I du *Règlement sur le piégeage et le commerce de fourrures* (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) sur tout le territoire de la Ville.

Article 15 Pièces pyrotechniques

L'usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces pyrotechniques ou des feux d'artifice est interdit, à

l'exception de ceux utilisés lors d'évènements organisés par la Ville, sous sa supervision et présentés à l'ensemble des citoyens.

CHAPITRE IV INFRACTIONS, PEINES ET RECOURS

Article 16 **Peines relatives au Chapitre II**

Quiconque contrevient à une disposition du chapitre II du présent règlement, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	100 \$	1 000 \$	2 000 \$	
Récidive	2 000 \$		4 000 \$	

770-4, 2019-05-16;

Article 17 **Peines relatives aux infractions commises entre 23 h et 7 h**

Quiconque contrevient aux prescriptions des articles 6, 7 ou 10 du présent règlement entre 23 h et 7 h, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 \$	1 000 \$	2 000 \$	
Récidive	2 000 \$		4 000 \$	

770-4, 2019-05-16;

Article 17.1 **Peines relatives à l'article 9.0.1**

Quiconque contrevient à l'article 9.0.1 du présent règlement pendant la période de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 \$	1 000 \$	2 000 \$	
Récidive	2 000 \$		4 000 \$	

770-5, 2020-04-16;

Article 18 **Peines relatives au Chapitre III**

Quiconque contrevient à une disposition du chapitre III du présent règlement, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Récidive	2 000 \$		4 000 \$	

Article 19 **Infraction continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 20 **Recours au tribunal**

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause de la nuisance dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause de la nuisance peut être enlevée par la Ville aux frais de cette personne.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 21 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 512 concernant les nuisances et la sécurité et ses amendements et le règlement 513 concernant le bruit et ses amendements.

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Catherine Adam
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 9 mars 2015 (résolution numéro : 03-075-15)
- Adoption du règlement le 13 avril 2015 (résolution numéro : 04-123-15)
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville le 16 avril 2015
- Publication du règlement le dans le journal « Cités Nouvelles » le 22 avril 2015